

21 octobre 2013. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 121/MINESURS/CABMIN/BCL/C.Ip/GC/2013 modifiant et complétant l'arrêté ministériel MINRS/CABMIN/116/SE/2012 du 3 février 2012 portant création d'une unité de coordination de la lutte contre le trafic illicite des matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires en République démocratique du Congo dénommée « Centre d'excellence », en sigle « COE » (J.O.RDC., 1^{er} septembre 2014, n° 17, col. 23)

Le ministre de l'Enseignement supérieur, universitaire et Recherche scientifique,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011, spécialement les articles 90 et 93;

Vu l'ordonnance-loi 082-040 du 5 novembre 1982 portant organisation de la recherche scientifique en République démocratique du Congo;

Vu l'ordonnance 12-007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 12-008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Vu l'ordonnance 12-004 du 28 avril 2012 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres;

Vu les conclusions de la conférence internationale de Nairobi tenue du 19 au 21 janvier 2012 sous l'égide des Nations-unies et de l'Union européenne sur la lutte contre le trafic illicite des matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires en ce qu'elles recommandent l'installation des centres d'excellence comme stratégie pour l'atténuation des risques liés à la prolifération et à la propagation des matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires ainsi que la lutte contre le trafic illicite desdites matières;

Revu l'arrêté ministériel MINRS/CABMIN/116/SE/2012 du 3 février 2012 portant création d'une unité de coordination de la lutte contre le trafic illicite des matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires en République démocratique du Congo dénommée Centre d'excellence, en sigle COE;

Attendu que la République démocratique du Congo est signataire des instruments juridiques internationaux, notamment le [Traité de non-prolifération](#) et la [Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction](#);

Attendu qu'en vertu desdits instruments notre pays s'est engagé à lutter, avec les pays partenaires et les organisations internationales, contre le terrorisme nucléaire sur toutes les formes, et de concevoir un plan de réponse globale au regard des menaces que représentent les matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires;

Considérant la nécessité de redéfinir les missions de COE-CBRN/RDC et de préciser ses rapports avec les autres services oeuvrant dans le domaine du nucléaire;

Considérant la nécessité et l'urgence;

Arrête:

ART. 1^{er}. Est créée en République démocratique du Congo, une unité technique de coordination pour l'atténuation des risques liés à la prolifération et à la propagation des matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires ainsi que, de la lutte contre le trafic illicite desdites matières, dénommée « Centre d'excellence chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires », en abrégé COE-CBRN/RDC.

ART. 2. Le COE-CBRN/RDC est un service d'appui aux autres institutions nationales oeuvrant dans le domaine du nucléaire, dans le cadre de sa coopération avec l'Union européenne et les Nations-unies, en vue de faciliter l'accomplissement de leurs missions.

ART. 3. Le Centre d'excellence est chargé de coordonner toutes les activités relatives à l'atténuation des risques liés à la prolifération et à la propagation des matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires ainsi qu'à la lutte contre le trafic desdites matières.

ART. 4. La COE-CBRN/RDC exerce la mission définie à l'article précédent en collaboration avec certains ministères et Institutions nationales spécialisées particulièrement impliqués ainsi que des organisations internationales.

Cette collaboration se traduit par:

- la création d'un réseau d'experts national, CBRN;

- l'optimisation des capacités existantes en termes d'expertise, de formation, d'assistance technique et/ou d'équipement;
- la contribution ou la réponse aux besoins CBRN du pays par l'élaboration et l'exécution des projets spécifiques dans le domaine d'intérêt tels que: atténuation de l'impact sur la santé publique, réponse à la crise, contrôle des documents à l'import et à l'export, transit et contrôle de transbordement, gestion des déchets CBRN, le trafic illicite, formation, le soutien scientifique, technique, renforcement des capacités institutionnelles en matière juridique, réglementaire et de la politique nationale CBRN;
- la mise en place d'une approche coordonnée et inter cohérente des agences chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires pour une réponse efficace;
- l'intégration régionale et internationale du réseau d'expert CBRN national;
- l'élaboration du plan d'action national CBRN/RDC;
- le renforcement de la culture de la sécurité en augmentant l'expertise locale et la viabilité à long terme.

ART. 5. Sans préjudices des dispositions pertinentes de la [loi 017-2002 du 16 octobre 2002](#) portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et installations nucléaires, le COE-CBRN/RDC sert d'interface entre le Gouvernement congolais, via le ministère de tutelle, et les organismes internationaux engagés dans l'atténuation des risques liés à la prolifération et la propagation des matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires ainsi que, de la lutte contre le trafic illicite desdites matières.

ART. 6. Le COE-CBRN/RDC est composé de:

- coordonnateur;
- coordonnateur adjoint;
- le secrétariat technique;
- réseau d'experts.

ART. 7. Le coordonnateur du centre d'excellence supervise et coordonne toutes les activités du centre et fait rapport des activités du centre au ministère ayant la recherche scientifique dans ses activités.

Il en est le point focal, à ce titre, il assure la liaison entre le centre d'excellence de la République démocratique du Congo et les centres d'excellence sous régionaux, régionaux et internationaux, dans le cadre d'échange d'informations.

ART. 8. Le coordonnateur adjoint assiste le coordonnateur et le remplace en cas d'empêchement.

Il assure en outre, sous l'autorité du coordonnateur, la coordination des activités du secrétariat technique.

ART. 9. Le secrétariat technique assiste le coordonnateur dans l'exercice de ses fonctions sur le plan administratif et technique.

Il est composé de 3 services, à savoir:

- scientifique et projets;
- atténuation des risques et lutte contre le trafic illicite;
- administratif et financier.

Chaque service est dirigé par un chef de service ayant rang de directeur de l'Administration publique.

ART. 10. Le réseau d'experts est composé des personnalités provenant des ministères, services spécialisés publics ou privés et des organisations internationales présentes en République démocratique du Congo impliqués dans l'atténuation des risques liés à la prolifération et la propagation des matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires ainsi que, de la lutte contre le trafic illicite de celles-ci.

Il s'agit des ministères et services spécialisés ci-après notamment:

- ministère des Affaires étrangères;
- ministère de l'Intérieur, Sécurité et Affaires coutumières;
- ministère de l'Enseignement supérieur, universitaire et Recherche scientifique;
- ministère de la Santé publique;
- ministère de la Défense nationale et des Anciens combattants;
- ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme;
- ministère des Finances;
- ministère du Budget;
- ministère des Transports et Voies de communication;
- ministère de l'Agriculture et Développement rural;
- ministère des Infrastructures, Travaux publics et Aménagement du territoire et Infrastructures;
- ministère de l'Économie et Commerce;
- ministère de la Justice et Droits humains;
- cabinet du conseiller spécial du chef de l'État;
- le commissaire général à l'Énergie atomique (CGEA);
- le Comité national de protection contre les rayonnements ionisants (CNPRI);
- Institut national de recherche biomédicale (INRB);

- Université de Kinshasa (Unikin);
- l'Agence nationale de renseignement (ANR);
- la Direction générale de migration (DGM);
- Direction générale des douanes et accises (DGDA);
- l'Office congolais de contrôle (OCC);
- Police nationale congolaise (PNC);
- l'Hygiène à la frontière.

ART. 11. Les experts du réseau national sont nommés par le ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions, sur désignation des autorités hiérarchiques compétentes de chaque ministère ou service concernés.
Ils bénéficient d'une prime d'exercice dont le taux est fixé par le ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions.

ART. 12. Les délégués des organisations internationales partenaires comme OMS, Comité et Résolution 1540, AIEA, OAIC, INODA, BWC-ISU, Interpol, peuvent être accrédités et participer aux travaux du réseau d'experts.

ART. 13. Le COE-CBRN/RDC jouit d'une autonomie financière et administrative.

ART. 14. Le centre d'excellence est placé sous la tutelle du ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions.

ART. 15. Les ressources du COE-CBRN/RDC se composent:

- de la dotation budgétaire de l'État congolais;
- des dons et legs;
- des subventions émanant d'autres organismes nationaux et internationaux avec le quitus du ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions.

ART. 16. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 17. Le secrétaire général à la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 octobre 2013.

Bonaventure Chelo Lotsima